

Fiche 9.2.2

La gestion des manquements dans le cadre de la liberté sous condition

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et de mise en liberté sous condition est constituée des diverses interventions cliniques et légales qui doivent être réalisées auprès d'un adolescent lorsqu'une situation de manquement est constatée ou appréhendée. Le directeur provincial doit procéder à l'évaluation de toutes les situations de manquement et déterminer, pour chacune d'elles, l'orientation la plus appropriée pour assurer la protection du public : soit de permettre à l'adolescent de demeurer en liberté, soit d'ordonner sa mise sous garde pour ensuite décider de soumettre ou non la situation à l'examen du tribunal.

À la suite de cet examen, le tribunal peut ordonner la remise en liberté de l'adolescent avec la possibilité de modification ou d'ajout de conditions, ou ordonner le maintien de la suspension de la liberté pour une période ne dépassant pas le reste de la durée de la peine de placement et de liberté sous condition.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Les articles 106, 107, 108 et 109 énoncent les modalités de la gestion des manquements, commis ou appréhendés, aux conditions ordonnées dans le cadre d'une ordonnance de placement et de liberté sous condition :

106. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 105(1), le directeur provincial peut, par écrit :

a) suspendre la liberté sous condition;

b) ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde que le directeur estime indiqué jusqu'à ce que soit effectué l'examen visé à l'article 108 et, le cas échéant, à l'article 109.

Notons que la version anglaise ajoute le mot « *and* » après l'alinéa a), signifiant ainsi que les deux alinéas s'appliquent de façon simultanée.

L'article 107 énonce que le directeur provincial peut délivrer un mandat d'arrestation pour un adolescent qui ne se soumettrait pas à l'ordre de mise sous garde. Jusqu'à l'exécution du mandat, la peine est alors réputée ne pas être purgée.

107. (1) Le directeur provincial peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 106; l'adolescent est réputé, jusqu'à son arrestation, ne pas être en train de purger sa peine spécifique.

(2) Le mandat ainsi délivré est exécuté par l'agent de paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

(3) L'agent de la paix peut arrêter un adolescent sans mandat sur tout le territoire canadien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur à l'égard de l'adolescent.

(4) L'agent de la paix qui a arrêté et qui détient un adolescent en vertu du paragraphe (3) le fait conduire devant le directeur provincial ou la personne désignée par lui :

a) dans les meilleurs délais au cours des vingt-quatre heures suivant l'arrestation, si le directeur provincial ou cette personne est disponible pendant cette période;

b) le plus tôt possible, dans le cas contraire.

(5) Le directeur ou la personne devant qui l'adolescent est conduit :

a) le remet en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est l'adolescent mentionné au paragraphe (1);

b) dans le cas contraire, peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si celui-ci n'est pas exécuté dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde, la personne qui en a alors la garde met l'adolescent en liberté.

108. Aussitôt après la mise sous garde de l'adolescent dont la liberté sous condition a été suspendue conformément à l'article 106 ou aussitôt après avoir été informé de l'arrestation de l'adolescent, le directeur provincial réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures, soit annule la suspension, soit renvoie l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre de l'article 109.

Les interventions réalisées à la suite du manquement à une condition dans le cadre d'une peine comportant un placement sous garde et liberté sous condition peuvent donc prendre la forme d'une suspension immédiate de la liberté pour une période de quarante-huit heures, période pendant laquelle se poursuit une démarche d'évaluation.

L'article 109 de la LSJPA présente les modalités du renvoi devant le tribunal auquel peut procéder le directeur provincial s'il estime qu'il ne peut assurer la protection du public en remettant l'adolescent en liberté au sein de la collectivité.

109. (1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108, le directeur doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal; celui-ci, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent en a enfreint – ou était sur le point d'enfreindre – une condition;

b) soit examiner la décision du directeur provincial de suspendre la liberté sous condition et rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint – ou était sur le point d'enfreindre – une condition de sa mise en liberté.

(2) Au terme de son examen, le tribunal doit, par ordonnance :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition, auquel cas il peut modifier les conditions de sa mise en liberté ou en imposer de nouvelles;

b) soit, sauf dans le cas d'une ordonnance différée de placement et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)p), maintenir la suspension de la liberté sous condition de l'adolescent pour la période qu'il estime indiquée ne dépassant pas le reste de sa peine spécifique, auquel cas il doit ordonner le maintien sous garde de l'adolescent;

[...]

(4) Le tribunal pour adolescents tient compte, pour rendre la décision prévue au paragraphe (2), de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé à l'ordonnance, de tout manquement antérieur et de la nature du manquement.

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance dans le cadre du paragraphe (2) en consigne les motifs au dossier de l'instance et doit fournir ou faire fournir une copie de l'ordonnance – et, sur demande, une transcription des motifs de l'ordonnance – à l'adolescent qui en fait l'objet, à son avocat, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial.

(6) Le tribunal demande au directeur provincial de faire établir et de lui présenter les éléments d'information qui pourraient lui être utiles dans le cadre de l'examen.

(7) Les paragraphes 99(2) à (7) (dispositions relatives aux rapports et avis) et 105(6) (rapport en vue de la fixation des conditions) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen visé au présent article.

(8) L'article 101 (révision de la décision du tribunal pour adolescents) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (2).

En vertu des dispositions de l'article 88 de la LSJPA, l'article 24.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) continue de s'appliquer, en y apportant les adaptations nécessaires. Ainsi, en vertu du paragraphe 2 de cet article, lorsque le tribunal en vient à la décision de révoquer la période de liberté sous condition, il doit déterminer le niveau de garde. Le paragraphe 4 précise les facteurs dont le tribunal doit tenir compte aux fins de la détermination du niveau de garde.

Ces deux paragraphes s'énoncent ainsi :

24. (1) [...]

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le tribunal pour adolescents rend une ordonnance de placement sous garde en application des alinéas 20(1)*k* [envoi de l'adolescent sous garde] ou *k.1*) [meurtre au premier ou au deuxième degré] ou lorsqu'il rend une ordonnance en application du paragraphe 26.1(1) [prolongation de la garde] ou de l'alinéa 26.6(2)*b*) [maintien de la suspension de la liberté sous condition], la mention du type de garde imposé est indiquée : en milieu ouvert ou en milieu fermé.

[...]

(4) Il est tenu compte des facteurs suivants pour décider si le type de garde imposé est en milieu ouvert ou en milieu fermé :

a) le type de garde imposé à l'adolescent doit constituer un minimum d'interférence et d'internement compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, des besoins de l'adolescent et de sa situation personnelle – notamment proximité de la famille, d'une école, d'un emploi et de services sociaux –, de la sécurité des autres adolescents sous garde et de l'intérêt de la société;

b) le type de garde doit permettre la meilleure adéquation possible entre le programme, d'une part, et les besoins et la conduite de l'adolescent, d'autre part, compte tenu des résultats de son évaluation;

c) les risques d'évasion si l'adolescent est placé en milieu ouvert;

d) la recommandation, le cas échéant, du tribunal pour adolescents ou du directeur provincial, selon le cas.

La décision concernant le niveau de garde doit donc être déterminée en fonction des facteurs énoncés dans le paragraphe 24.1(4) de la LJC, et ce, indépendamment du niveau de garde établi par le tribunal au moment de l'imposition de la peine de garde.

Rappelons enfin que l'article 90, qui prévoit la désignation par le directeur provincial d'un délégué à la jeunesse chargé de voir à la réinsertion sociale de l'adolescent, confie également à ce délégué le mandat d'appuyer l'adolescent et de l'aider à se conformer

aux conditions qui lui sont imposées. Il faut donc, dans la gestion des manquements aux conditions, d'abord intervenir dans l'objectif de prévenir de tels manquements.

Les balises d'intervention

La prévention des manquements aux conditions

Si la gestion adéquate des manquements aux conditions imposées fait partie intégrante de l'intervention réalisée auprès d'un adolescent et de ses parents au moment de la période de liberté sous condition, il faut aussi prendre en considération que la prévention des manquements est un élément essentiel de cette gestion. Les dispositions de l'article 90 confient précisément ce rôle de prévention au délégué, en indiquant qu'il doit « lui fournir [à l'adolescent] l'appui nécessaire et l'aide[r] à observer les conditions imposées ». Pour ce faire, le délégué à la jeunesse doit d'abord déterminer, avec l'adolescent et ses parents, la capacité réelle de l'adolescent à respecter les conditions ordonnées ainsi que les zones à risque et les circonstances pouvant entraîner un manquement, afin de pouvoir inscrire dans le plan d'intervention les objectifs et les moyens permettant à l'adolescent de se conformer aux décisions qui lui sont imposées.

La prévention des manquements demande également que l'intervention réalisée soit crédible aux yeux de l'adolescent. Aussi doit-elle comprendre de sérieuses mesures de surveillance de sa conduite. Cette surveillance doit s'effectuer en association avec les parents, lorsque cela est possible et approprié. De plus, le fait de prévoir le respect des conditions constitue en soi une démarche d'apprentissage pour l'adolescent. Il peut souvent être pertinent de fixer à l'avance les conséquences des éventuels manquements. Cela peut constituer un élément de responsabilisation. Une telle approche, qui associe les parents, facilite leur collaboration à la surveillance de l'adolescent en amenuisant leur crainte de se percevoir comme des délateurs, perception qui pourrait entraver une réelle collaboration de leur part. Comme les conditions imposées doivent être déterminées en lien avec la délinquance commise par l'adolescent, et ainsi viser les facteurs contributifs de cette délinquance, la prévention des manquements est essentielle à l'objectif de la protection du public et exige une vérification régulière, avec l'adolescent, les parents et les divers collaborateurs à l'intervention, du respect de ces conditions. Pour des adolescents qui présentent un niveau de risque de récidive élevé, le niveau de surveillance exercé doit être établi en fonction des risques.

La contribution des ressources du milieu constitue un facteur clé de la prévention des manquements. En associant des partenaires de la communauté au mandat de surveillance, on fait en sorte qu'un message cohérent soit transmis à l'adolescent quant à ses responsabilités.

L'évaluation et l'intervention réalisées à la suite d'un manquement aux conditions

Les dispositions de la LSJPA permettent au directeur provincial de réagir rapidement et fermement aux situations de manquement aux conditions imposées pendant la période de liberté sous condition, mais exigent au préalable l'évaluation de chaque situation. Toute situation de manquement commande qu'une intervention clinique ou judiciaire propre à cette situation soit réalisée. Lorsque cette intervention prend la forme d'une ordonnance de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures par le directeur provincial, celui-ci doit procéder à une révision formelle de la situation afin de déterminer s'il soumet le cas au tribunal. Si telle est l'orientation retenue, le tribunal procède alors à l'examen du manquement.

Lorsqu'une peine de probation ou une peine d'assistance et de surveillance intensives sont concurrentes à une période de liberté sous condition, la gestion des manquements doit se réaliser en fonction de la sanction la plus contraignante, soit celle de placement sous garde et liberté sous condition. Lorsque les conditions des deux sanctions sont identiques, il faut intervenir en application de l'article 106 et, si cela semble nécessaire pour assurer la sécurité du public, procéder également à une dénonciation pour un manquement en vertu de l'article 137.

La procédure de la gestion d'un manquement à une condition

La procédure à suivre, lorsque l'adolescent commet un manquement à une condition ou qu'un tel manquement de sa part est appréhendé, est la suivante :

Constat du manquement ou du manquement appréhendé, évaluation et décision immédiate :

- soit de suspension de la liberté sous condition et d'ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures;
- soit de maintien en liberté sous condition avec intervention clinique.

Extrants PIJ-LSJPA 60 et 62

Délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde.

Extrant PIJ-LSJPA 64

Révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend au lieu de garde.

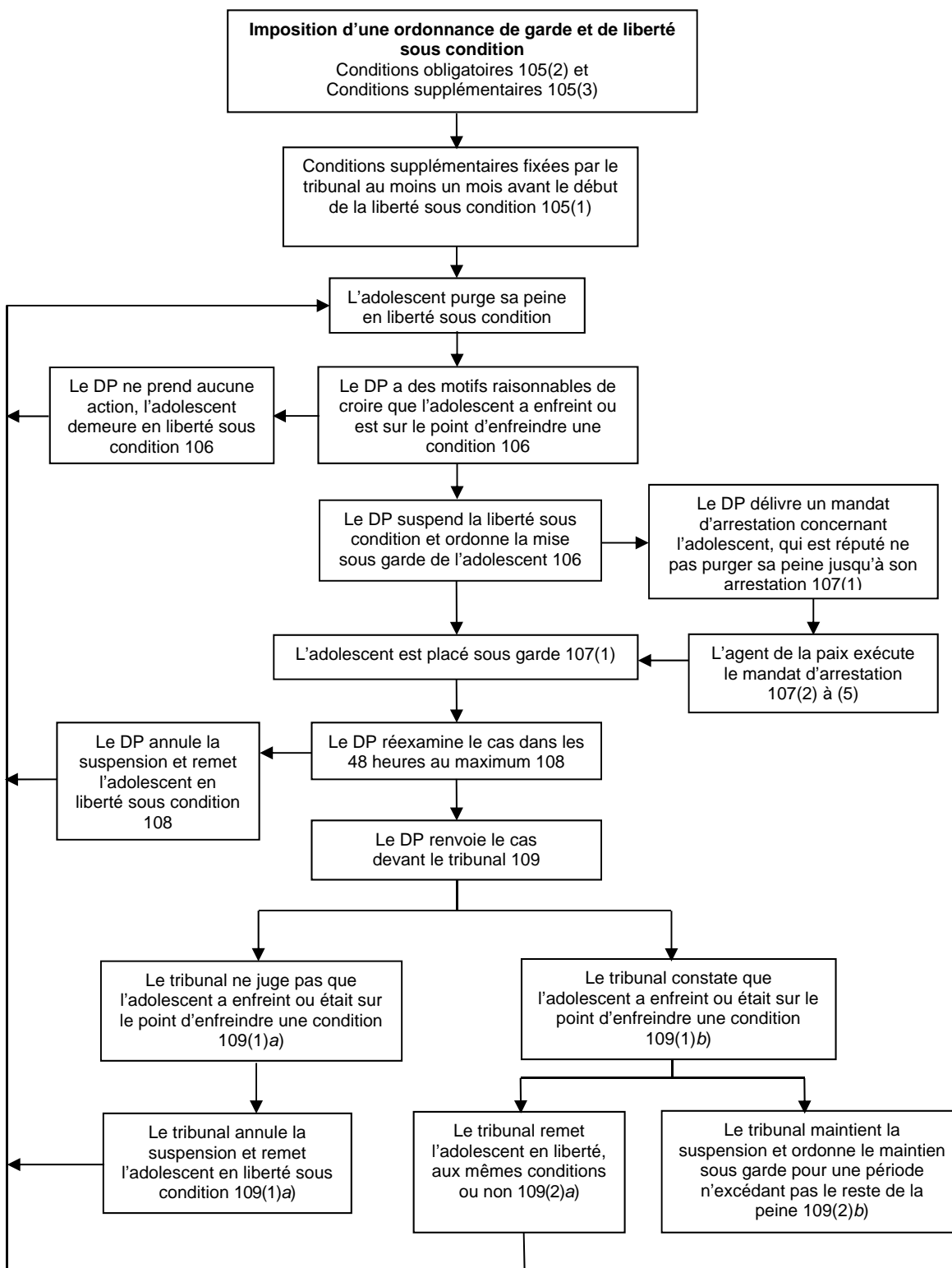
Extrant PIJ-LSJPA 56

Réexamen de la situation dans un délai de 48 heures et décision :

- soit d'annulation de la suspension de la liberté;
- soit de renvoi au tribunal.

Extrant PIJ-LSJPA 68

Voici le schéma¹ de cette procédure :



¹ À noter que l'abréviation DP signifie « directeur provincial ».

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.2

Voyons maintenant chacune des étapes de cette procédure.

Le constat du manquement, l'évaluation et la décision

Le directeur provincial doit d'abord déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de croire à l'existence d'un manquement réel ou appréhendé. L'expression « motifs raisonnables » renvoie au fait que toute personne, sur la base des valeurs généralement reconnues dans la société, valeurs qui font appel au sens commun, toute personne donc pourrait être justifiée de croire que tel événement s'est produit. Cette appréciation doit cependant reposer sur des faits matériels observables et vérifiables, et non sur de simples doutes. Les intervenants peuvent avoir observé eux-mêmes ces faits ou en avoir été informés par une autre personne associée à l'exécution de la peine, personne qui a elle-même observé ces faits. La connaissance des faits doit être suffisante pour qu'il soit possible, le cas échéant, d'en établir la preuve devant le tribunal.

Le manquement peut être constaté dès que l'adolescent ne se conforme pas à une condition. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus d'un manquement à une condition ou qu'il y ait manquement à plus d'une condition pour qu'il y ait constat d'un manquement réel ou appréhendé à une condition et que s'effectue l'intervention appropriée et nécessaire. Il faut d'abord examiner les renseignements disponibles sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de ces renseignements et établir s'il y a un lien direct entre la conduite examinée et les conditions de la peine.

L'article 106 stipule que le directeur provincial peut intervenir s'il a « des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition de l'ordonnance ». Cette formulation indique qu'une intervention du directeur provincial est possible même lorsque les renseignements recueillis ne soulèvent que des doutes par rapport à un éventuel manquement. Le fait de confronter l'adolescent à ces renseignements pourra permettre soit de confirmer ces doutes, soit de prévenir le manquement, soit encore tout simplement d'exercer une pression sur l'adolescent pour favoriser le maintien d'un comportement adapté. Il faut aussi s'assurer que l'intervention, réalisée sur la base de simples doutes, tient compte de la dynamique propre à chaque adolescent et, surtout, éviter que l'intervention ne prenne la forme de mesures de harcèlement. C'est donc la connaissance de la dynamique de l'adolescent qui doit permettre d'appréhender, avec justesse, les risques réels de dérapage, sur la base des renseignements reçus ou des indices observables dans la conduite même de l'adolescent. C'est pourquoi l'évaluation d'une telle situation doit se réaliser avec

l'adolescent lui-même ainsi qu'avec ses parents, qu'il s'agisse d'un manquement présent ou appréhendé.

Tout constat de manquement entraîne une intervention de la part du directeur provincial, intervention qui doit se réaliser avec diligence. La nature de cette intervention est déterminée par l'évaluation de l'incidence de ce manquement sur la protection du public.

L'intervention réalisée à la suite d'un manquement réel ou appréhendé à une condition de liberté sous condition doit donc reposer sur une évaluation rigoureuse de la situation. Cette évaluation doit permettre de dégager le sens de la conduite de l'adolescent en lien avec sa dynamique et de mesurer l'incidence du manquement sur l'objectif de la protection du public. Il faut ensuite déterminer les interventions les plus susceptibles d'assurer cette protection de la société et les plus appropriées aux besoins de l'adolescent. Il faut donc examiner le manquement par rapport à l'ensemble de la conduite de l'adolescent, le situer dans l'évolution présentée depuis le début de l'intervention et le mettre en lien avec la collaboration démontrée par l'adolescent. Outre la gravité et la fréquence du manquement, il faut connaître les circonstances dans lesquelles il a été commis et évaluer l'attitude de l'adolescent à l'égard de sa conduite ainsi que l'attitude de ses parents.

Tout manquement commis par un adolescent au cours de la période de liberté sous condition, quel qu'il soit, exige une intervention permettant de lui signifier clairement les limites qui lui sont imposées et ainsi d'assurer la crédibilité de la démarche d'encadrement. Les adolescents qui sont soumis à une peine de garde et de liberté sous condition sont ceux qui ont commis les délits les plus graves. Cela exige que toute intervention dans le contexte de la gestion des manquements se fasse avec diligence. Les causes réelles du manquement doivent être bien déterminées afin que l'intervention soit révisée pour mieux répondre à la problématique liée au manquement. Rappelons que le délégué à la jeunesse doit aider l'adolescent à se conformer aux conditions de la période de surveillance.

La démarche évaluative conserve une grande importance dans ces situations, en raison de la nature des délits commis par les adolescents soumis à ce type de peine. Il faut aussi prendre en considération que ces adolescents peuvent présenter un profil tout à fait atypique par rapport aux caractéristiques de l'engagement délinquant. Il faut être également attentif au fait que certains adolescents, lorsqu'ils purgent la partie de leur peine en liberté sous condition, présentent des risques élevés de récidive. L'évaluation

du manquement doit donc être complétée avec l'évaluation différentielle réalisée de façon continue. Le directeur provincial doit prendre en compte l'évaluation du niveau d'engagement délinquant de l'adolescent, le pronostic établi quant au niveau de risque de récidive, les facteurs de risque déterminés ainsi que l'ensemble de la conduite de l'adolescent depuis le début de la peine pour dégager le sens du manquement constaté. Il est aussi nécessaire de prendre en considération la gravité du manquement, à savoir plus particulièrement le type de condition qui n'a pas été respecté, la nature et la fréquence du manquement, le temps écoulé depuis la fin du placement sous garde et le facteur de risque particulièrement visé par cette condition. Il faut, en fait, pouvoir déterminer si le manquement, commis ou appréhendé, constitue un prodrome de la commission d'un nouveau délit.

L'attitude présentée par l'adolescent à l'égard du manquement et le type de collaboration apportée habituellement par les parents sont aussi des facteurs à prendre en considération dans la décision soit de suspendre la liberté de l'adolescent et, le cas échéant, de soumettre la situation à l'examen du tribunal, soit de maintenir cette liberté sous condition. En examinant la signification et la portée du manquement commis par l'adolescent, le directeur provincial doit déterminer s'il lui est encore possible de garantir la protection du public par son intervention de surveillance auprès de l'adolescent, et donc de maintenir sa liberté sous condition.

La suspension de la liberté doit être décidée lorsque le directeur provincial conclut qu'il ne peut plus garantir la sécurité du public par son intervention de surveillance auprès de l'adolescent en liberté sous condition. Lorsque l'évaluation du manquement révèle la présence de risques tels qu'une intervention dans la communauté ne peut suffire à les contrôler, la suspension de la liberté et la mise sous garde pour une période maximale de 48 heures doivent être ordonnées par le directeur provincial. Cette mesure permet de mettre fin à la situation de risque pour la protection du public, pendant que l'évaluation plus approfondie du manquement est réalisée. Cette période est en effet prévue par la LSJPA pour permettre au directeur provincial de réexaminer la situation de l'adolescent. Ce réexamen se conclut par la décision soit de remettre l'adolescent en liberté, soit de soumettre la situation à l'examen du tribunal.

Notons que toute nouvelle accusation portée contre l'adolescent pendant la période de liberté sous condition peut constituer, en même temps, un manquement à la condition obligatoire de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire », énoncée à l'alinéa 105(2)a). Par sa nature même, un tel manquement peut porter atteinte à la

sécurité du public. L'intervenant doit donc évaluer cette nouvelle accusation, mesurer l'incidence sur la protection du public et prendre les mesures nécessaires même si cette accusation porte sur des délits antérieurs à la peine en cours. Il peut aussi s'agir d'un nouveau délit au cours de la peine actuelle. La crédibilité de l'intervention exige que toute récidive commise pendant la période de liberté sous condition soit évaluée et fasse l'objet d'un plan de rattrapage ou entraîne un ordre de mise sous garde par le directeur provincial, en plus des accusations qui pourraient être portées contre l'adolescent à la suite du délit commis.

Même dans la situation où l'adolescent est détenu avant le prononcé de la peine à la suite d'un nouveau délit commis pendant la période de liberté sous condition, et bien que cela puisse éliminer le risque que ce manquement représente pour la sécurité du public, le directeur provincial doit, dans le cadre de ses responsabilités relatives à la gestion des manquements, intervenir particulièrement pour le manquement que constitue le nouveau délit commis. Lorsque les circonstances le justifient, le directeur provincial doit ordonner la mise sous garde de l'adolescent, procéder au réexamen et déterminer, s'il y a lieu, de renvoyer le cas devant le tribunal.

Lorsque l'évaluation permet de conclure qu'il est encore possible pour le directeur provincial de gérer le risque que représente l'adolescent pour la sécurité du public en le laissant en liberté sous condition, une intervention propre au manquement commis doit être réalisée. Il s'agit alors, par cette intervention, de conscientiser et de responsabiliser l'adolescent dans l'objectif général de sa réadaptation. Cette intervention peut prendre la forme d'un rappel à l'ordre formel ou d'une sanction volontaire. On vise alors à prévenir tout nouveau manquement, tout dérapage de la part de l'adolescent. Lorsqu'une telle intervention n'a pas empêché la répétition de ce manquement ou un deuxième manquement de nature semblable, il faut alors recourir à la suspension de la liberté.

Les dispositions de la LSJPA permettent une intervention rapide lorsqu'il y a un manquement ou l'appréhension d'un manquement à une condition. Cette intervention doit toutefois commencer par la démarche d'évaluation, afin qu'il soit possible de réviser le cadre d'intervention et d'utiliser adéquatement les divers recours que prévoit la LSJPA. Toute décision prise dans le but d'assurer la protection du public doit aussi prendre en considération les objectifs de développement recherchés avec l'adolescent.

De plus, tout manquement commis par un adolescent pendant une période de liberté sous condition doit être traité en examinant la nature du délit ayant entraîné la peine de

placement sous garde et liberté sous condition, la problématique décelée ainsi que les effets de l'intervention de réadaptation réalisée depuis le début de la peine.

1. La suspension de la liberté et l'ordre de mise sous garde

Si le directeur provincial estime qu'il n'est plus en mesure de garantir la sécurité du public lorsque l'adolescent est en liberté sous condition ou encore qu'une intervention clinique ne peut suffire pour amener l'adolescent à se conformer aux conditions qui lui sont imposées, il doit suspendre la liberté sous condition et ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde qu'il estime indiqué. Cette mesure est valable pour une durée maximale de 48 heures, délai dont dispose le directeur provincial pour poursuivre son évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant.

La formulation de l'article 106, qui concerne la décision de suspendre la liberté sous condition, n'implique pas que le directeur provincial doive prendre en considération, pour la peine de placement et de liberté sous condition, la possibilité que le manquement augmente le risque pour la sécurité du public, comme c'est le cas selon l'article 102 pour la gestion des manquements concernant la surveillance au sein de la collectivité. Cette formulation indique plutôt que le directeur provincial doit, dans le contexte de la liberté sous condition, privilégier la décision de suspendre la liberté à la suite du constat d'un manquement.

2. Le maintien de la liberté sous condition avec intervention clinique

Lorsque le directeur provincial évalue que le niveau de risque pour la sécurité du public traduit par le manquement de l'adolescent peut être contrôlé par l'intervention réalisée dans le contexte de la liberté sous condition, il peut décider du maintien en liberté de l'adolescent. Une intervention doit toutefois être réalisée afin de le conscientiser et de le responsabiliser.

Il peut s'agir :

- d'un rappel à l'ordre formel expliquant les conséquences d'un éventuel nouveau manquement, avec un avis informant les parents;
- d'une sanction volontairement acceptée par l'adolescent, préférablement déjà prévue dans le cadre de l'intervention réalisée dans l'objectif de la prévention des manquements.

La délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde

Lorsque le directeur provincial a suspendu la liberté sous condition et ordonné la mise sous garde d'un adolescent conformément à l'article 106, il peut délivrer un mandat d'arrestation, comme prévu à l'article 107.

La délivrance d'un mandat d'arrestation par le directeur provincial constitue une mesure exceptionnelle à laquelle on ne doit recourir que dans le cas où l'arrestation de l'adolescent constitue le seul moyen pour que soit exécuté l'ordre du directeur provincial de le mettre sous garde. C'est le cas lorsqu'un adolescent est introuvable ou qu'il refuse de se conformer à l'ordre de mise sous garde, malgré les interventions pour l'en convaincre.

Lorsque le directeur provincial délivre un mandat d'arrestation, tout agent de la paix est autorisé à procéder à l'arrestation de l'adolescent, et ce, sans aucune autre procédure ou démarche de la part du directeur provincial.

Toutefois, ce mandat d'arrestation n'autorise pas l'agent de la paix à pénétrer dans un domicile ou une résidence privée. Si nécessaire, le policier doit d'abord obtenir l'autorisation d'un juge pour pouvoir pénétrer dans un tel endroit afin de procéder à l'arrestation de l'adolescent. Il peut obtenir cette autorisation lorsqu'il a des motifs de croire que l'adolescent qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation se trouve à son domicile ou dans toute autre résidence privée. Il n'est pas de la responsabilité du directeur provincial d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation de pénétrer dans un endroit. Toutefois, lorsque le délégué à la jeunesse détient des renseignements concernant le lieu où se trouve l'adolescent, il doit les communiquer aux policiers afin que ces derniers puissent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'exécution du mandat d'arrestation.

À la suite de l'arrestation de l'adolescent conformément au mandat préalablement délivré, les policiers doivent l'amener au lieu de garde désigné par le directeur provincial et rédiger un procès-verbal faisant état de leur intervention. Ce document a pour effet d'informer tous les corps policiers que le mandat d'arrestation a été exécuté, que l'adolescent n'est plus recherché et qu'il ne fait plus l'objet d'un mandat d'arrestation.

Généralement, un adolescent qui a fait l'objet d'un mandat d'arrestation nécessite un placement sous garde en milieu fermé. Si l'ordonnance en cours en est une de

placement en milieu ouvert, le directeur provincial peut procéder au placement en milieu fermé par le recours au paragraphe 24.1(9) de la LJC. Cet article autorise un tel transfert du milieu ouvert au milieu fermé soit en raison de risques d'évasion, soit pour assurer la sécurité de l'adolescent ou des autres personnes. Notons aussi que l'article 107 stipule qu'un adolescent n'est pas réputé purger sa peine entre le moment de la délivrance du mandat d'arrestation et le moment où il est arrêté. Le temps écoulé doit donc être ajouté à la durée initiale de la peine.

La révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde

Dans l'éventualité où l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde que lui a désigné le directeur provincial, sans l'intervention des policiers ou encore avant que les policiers soient intervenus, il est alors nécessaire que le directeur provincial révoque le mandat d'arrestation. Il signifie ainsi aux corps policiers qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'arrestation de l'adolescent.

Le réexamen par le directeur provincial dans un délai maximal de 48 heures et la décision

En vertu de l'article 108, le directeur provincial, après avoir donné un ordre de mise sous garde ou fait procéder à l'arrestation de l'adolescent, doit procéder à l'évaluation du manquement. Cette évaluation porte sur le niveau de risque que présente l'adolescent, la nature du manquement, la réceptivité démontrée par l'adolescent aux interventions réalisées et le niveau de collaboration offert par le milieu familial.

Le directeur provincial dispose d'un délai maximal de 48 heures pour compléter cette évaluation et décider soit d'annuler l'ordre de mise sous garde, soit de renvoyer le cas devant le tribunal pour examen. Cette décision doit prendre en compte l'objectif initial de cette mise sous garde ainsi que la réaction de l'adolescent, particulièrement sur le plan de la motivation à modifier sa conduite.

1. La décision d'annuler la suspension et l'ordre de mise sous garde

Le directeur provincial peut décider d'un retour en liberté sous condition. Il y a alors nécessité d'une intervention particulière ciblée sur le manquement constaté, soit par un avertissement formel, soit par un plan de rattrapage afin de responsabiliser l'adolescent à l'égard de sa conduite. Le niveau de surveillance devrait être augmenté au moment du retour en liberté et ajusté, par la suite, en fonction de la conduite de l'adolescent.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

2. La décision de renvoi au tribunal

Lorsque le directeur provincial en vient à la conclusion qu'il ne peut plus assurer la sécurité du public par les interventions de surveillance au sein de la collectivité et qu'il faut maintenir l'ordre de mise sous garde, il doit renvoyer la situation au tribunal. Ce renvoi n'est possible qu'à la suite d'un ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures, période au cours de laquelle le directeur provincial aura nécessairement réexaminé la situation. Le cas doit être soumis au tribunal au plus tard au terme de ce délai de 48 heures, par le dépôt au greffe de la procédure prévue. Le tribunal procède à l'examen après que le directeur provincial a informé l'adolescent et ses parents de la tenue de cette audience, et ce, par un avis écrit transmis au moins cinq jours avant. L'adolescent et ses parents peuvent renoncer à ce délai de cinq jours, auquel cas le tribunal pourra procéder à l'examen dès que possible. Le renvoi au tribunal comporte la production par l'intervenant d'un rapport sur la situation de l'adolescent, y compris les recommandations sur la mesure à appliquer.

L'examen porte tout d'abord sur la vérification des « motifs raisonnables » permettant de croire qu'il y a eu manquement aux conditions ou qu'un tel manquement pouvait être appréhendé. Si le juge constate l'existence de motifs suffisants pour conclure qu'il y a eu manquement réel ou prévisible, il examine alors la décision du directeur provincial d'ordonner la mise sous garde de l'adolescent. Le tribunal peut soit annuler la mise sous garde et remettre l'adolescent en liberté avec modification ou non des conditions, soit maintenir la mise sous garde pour la période estimée indiquée, période ne pouvant pas, cependant, dépasser la durée restante de la peine en cours.

Le tribunal doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

- de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé aux conditions de la peine;
- des manquements antérieurs;
- de la nature du manquement à l'origine de l'examen en cours.

Nom : _____
Sexe: _____
District de : _____ Date de naissance : ____/____/____
No dossier(s) _____ Adresse : _____
judiciaire(s) _____
Centre jeunesse : _____

**Constat d'un manquement
lors de la liberté sous condition
Article 106 - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Attendu que l'adolescent cité ci-dessus purge actuellement une peine de surveillance au sein de la collectivité rendue en vertu de l'article 42(2) o) ou q) ou r) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition imposée aux termes de l'article 105 (ordonnance de garde et liberté sous condition) de la dite loi;

En application de l'article 106 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial décide de ne pas suspendre la liberté sous condition:

Signé à _____, le ____/____/____;

Directeur provincial ou personne autorisée

LSJPA 60 (10-04)

Nom : _____
Sexe: _____
District de : _____ Date de naissance : ____/____/____
No dossier(s) _____ Adresse : _____
judiciaire(s) _____ Centre jeunesse : _____

**Suspension de la liberté sous condition et
ordre de mise sous garde**
Article 106 - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Attendu que l'adolescent purge actuellement une peine spécifique en liberté sous condition rendue en vertu des alinéas o), q) ou r) de l'article 42(2);

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition de l'ordonnance rendue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu du paragraphe 105(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

En application de l'article 106 a) et b) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial suspend la liberté sous condition de l'adolescent et ordonne sa mise sous garde jusqu'à ce que soit effectué l'examen de la situation conformément à l'article 108.

Signé à _____, le ____/____/____

Directeur provincial ou personne autorisée

LSJPA 62 (10-04)

District de : _____
District of : _____
No dossier(s) _____
judiciaire(s) _____
Justice number(s): _____

Nom : _____
Name _____
Sexe : _____
Sex _____
Date de naissance : ____/____/____
Birth date _____
Adresse : _____
Address : _____
Centre jeunesse : _____
Youth center : _____

Arrest warrant

The provincial director authorizes the young person's arrest following the order of custody; Section 107(1) of the Youth criminal justice act.

There are reasonable grounds to believe that the young person cited here above has breached or is about to breach a condition of an order made under subsection 105(1) of the youth criminal justice act.

Under the authority of the section 107(1) of the youth criminal justice act, the provincial director authorizes the apprehension of the young person whose conditional supervision is suspended pursuant to section 106.

Following his arrest, the young person must be brought before the provincial director or a person designated by the provincial director so that he be treated pursuant to sections 107 (5) and 108 of the youth criminal justice act.

This warrant shall be executed by any peace officer to whom it is given at any place in Canada and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a provincial court judge or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed.

Mandat d'arrestation

Le directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent suite à l'ordre de mettre sous garde; article 107(1) de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent cité ci-dessus a enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition de l'ordonnance rendue par la cour du Québec, chambre de la jeunesse en vertu de l'article 105 de la Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents.

En conséquence, en application de l'article 107 (1) de la Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, le Directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 106.

Suite à son arrestation, l'adolescent doit être conduit devant le Directeur provincial ou la personne autorisée par lui afin qu'il puisse être traité conformément aux articles 107 (5) et 108 de la Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents.

Ce mandat ainsi délivré est exécutable par l'agent de la paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

Signé à _____, le ____/____/____;
Signed at _____ the

Directeur provincial ou personne autorisée
Provincial director or person designated

LSJPA 64 (10-04)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Nom : _____
Sexe: _____
District de : _____ Date de naissance : ____/____/____
No dossier(s) _____ Adresse : _____
judiciaire(s) _____ Centre jeunesse : _____

Révocation du mandat d'arrestation

Le directeur provincial révoque le mandat d'arrestation émis le ____/____/____ en application de l'article 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Signé à _____, le ____/____/____;

Directeur provincial ou personne autorisée

LSJPA 56 (10-04)

Nom : _____
Sexe: _____
District de : _____ Date de naissance : ____/____/____
No dossier(s) _____ Adresse : _____
judiciaire(s) _____
Centre jeunesse : _____

**Annulation de la suspension de la liberté sous condition
et de l'ordre de mise sous garde
Article 108 - Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Attendu que le Directeur provincial a suspendu la liberté sous condition et ordonné la mise sous garde de l'adolescent en application de l'article 106 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;

Suite au réexamen tenu conformément à l'article 108 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, , le directeur provincial, annule la suspension de la liberté sous condition et l'ordre de mise sous garde de l'adolescent.

Par conséquent, l'adolescent continue de purger sa peine en liberté sous condition à compter de ce jour.

Signé à _____, le ____/____/____;

Directeur provincial ou personne autorisée

LSJPA 68 (10-04)